



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre OR-16892-CJ-250911-1	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 16892-01-28.2	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2025-09-12
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse First Inspection and Testing Group Ltd. 1F - 380 MacKenzie Boulevard Fort McMurray AB T9H4C4		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personne(s) visée(s) par l'ordre Jean Jacques Guedom Tchoula (Radiation Safety Officer) et Zhen Fred Liu (Review Engineer)		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction		
Le titulaire de permis doit immédiatement cesser d'utiliser tous les appareils nucléaires autorisés par le permis visé de la CCSN et les entreposer en lieu sûr au bureau du titulaire de permis au 1F-380, boulevard MacKenzie à Fort McMurray.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et		
- Le titulaire de permis doit démontrer, à la satisfaction de la CCSN, la maîtrise efficace par la direction par le biais de la clôture des cas de non-conformité liés à la formation des travailleurs et à la surveillance par la direction, comme il est précisé dans le rapport d'inspection préliminaire (RIP) DC-16892-CJ-250911-1. - Le titulaire de permis doit également démontrer que tous les travailleurs ont reçu une formation conformément à la section 2.4.2 du manuel de radioprotection figurant à l'annexe du permis. OU Lorsque First Inspection and Testing Group Ltd aura transféré tous les appareils à rayonnement en sa possession à un titulaire de permis autorisé par la CCSN à les posséder.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé		
Voir les rapports d'inspection de la CCSN DC-16892-CJ-250910-1 et D-16892-JJ-240306-1.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ)		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné(e) de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Charlie Janicki	Titre : Inspecteur
Adresse : 10-75, 5800 Hurontario Steet, Mississauga, ON L5R0B8	Adresse courriel : charlie.janicki@cnsccsn.gc.ca
Téléphone : 416-528-5476	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature :	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

